

Préfecture du Gers Secrétariat Général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2022-01-07-00010 pris à l'encontre de la société ARMAGNAC SAMALENS pour les installations de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LAUJUZAN

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8;

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 6 février 1974, autorisant la société des Vieilles Eaux-de-Vie d'Armagnac à exploiter, à Laujuzan, une distillerie et un dépôt de 12 820 kg de butane ;

Vu le récépissé de déclaration délivré, le 20 décembre 1974, à M. SAMALENS, directeur de la société Vieilles Eaux-de-Vie d'Armagnac, pour l'exploitation d'un chai de vieillissement d'armagnac à Laujuzan;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 25 juin 2015, modifiant le classement des activités de production d'alcool par distillation, de stockage d'armagnac, de préparation et de conditionnement de vins et de stockage de gaz liquéfiés exploitées par la SAS ARMAGNAC SAMALENS sur le territoire de la commune de Laujuzan ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, du 29 novembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 16 novembre 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 29 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu le courrier, du 29 novembre 2021, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, suite au courrier précité;

Considérant que lors de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité des installations électriques du site au regard des dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 06 février 1974;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection que les installations de stockage d'alcool ne sont pas protégées contre les effets de la foudre en application des dispositions de la section III de l'arrêt ministériel du 04 octobre 2010 susvisé;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'exploitant n'a pas apporté des actions correctives aux non-conformités relevées par l'organisme de contrôle qui a vérifié les dispositifs de protection contre la foudre de l'atelier de distillation selon le délai mentionné au dernier alinéa de l'article 21, section III, de l'arrêt ministériel du 04 octobre 2010 susvisé;

Considérant que les non-conformités susvisées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment au regard du risque incendie ;

Considérant que face aux manquements techniques constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ARMAGNAC SAMALENS de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 06 février 1974 et de la section III de l'arrêt ministériel du 04 octobre 2010 susvisés, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société ARMAGNAC SAMALENS, pour les installations de distillation et de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, route de Panjas à Laujuzan, est mise en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de justifier la conformité des installations électriques du site en transmettant les justificatifs de mise en conformité suite au rapport de vérification des installations électriques de 2019, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 06 février 1974 susvisé.

ARTICLE 2

La société ARMAGNAC SAMALENS, pour l'installation de distillation qu'elle exploite, route de Panjas à Laujuzan, est mise en demeure, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article 21, section III, de l'arrêt ministériel du 04 octobre 2010 susvisé en apportant des actions correctives aux non-conformités relevées le 24 juin 2020 par l'organisme de contrôle qui a vérifié les dispositifs de protection contre la foudre de l'atelier de distillation.

ARTICLE 3

La société ARMAGNAC SAMALENS, pour les installations de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite route de Panjas à Laujuzan, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 18 à 21, section III, de l'arrêt ministériel du 04 octobre 2010 susvisé (dispositions relatives à la protection contre la foudre) selon les échéances suivantes :

- sous un délai de 3 mois, en réalisant une analyse du risque foudre (article 18),
- sous un délai de 4 mois, en réalisant une étude technique (article 19),
- sous un délai de 6 mois, en mettant en place, si nécessaire, les dispositifs de protection et de prévention contre les effets de la foudre (article 20),
- sous un délai de 7 mois, en faisant vérifier les dispositifs de protection et de prévention contre les effets de la foudre mis en place (article 21).

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société ARMAGNAC SAMALENS, sise route de Panjas à Laujuzan (32110)

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Laujuzan.

Fait à Auch, le **0 7 JAN. 2022**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Jean-Sebastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.